

## 31 Obligations fiscales

JEUDI 11 MARS 2010

### Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

► Dépôt auprès du service des douanes de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de la CE au titre des opérations effectuées en février 2010 (*Centre interrégional de saisie des données*. – V. *étude F-37 700-72*).

► Dépôt de la **Déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en février 2010 en utilisant le **téléservice DES**, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes (V. *D.O Actualité 1/2010, n° 6, § 213*).

Le téléservice DES est accessible sur le site sécurisé ProDou@ne (à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>).

LUNDI 15 MARS 2010

### Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

► Paiement de la **taxe sur les salaires versés en février 2010** si le montant de la taxe acquittée en 2009 a excédé 4 000 € (*Service des impôts*. – V. *étude F-40 700*).

Si les sommes dues au titre de la taxe à raison des rémunérations payées en janvier 2010 sont supérieures à 10 000 €, les redevables annuels ou trimestriels doivent les acquitter au plus tard le 15 mars 2010. Le versement des échéances restantes jusqu'à la fin de l'année s'effectue mensuellement.

Les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2009 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA sont exonérés de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées en 2010 (V. *étude F-40 200*).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (*CGI, art. 1681 sexies, 4*). Le paiement de la taxe sur les salaires est obligatoirement effectué par téléversement auprès de la DGE pour les entreprises relevant de cette direction (V. *étude F-97 400*).

On rappelle que l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 2009 (*L. fin. rect. 2009, n° 2009-1674, 30 déc. 2009*) prévoit que les redevables astreints au paiement de l'impôt sur les sociétés par téléversement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 soient également tenus d'acquitter la taxe sur les salaires par ce moyen (entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500 000 €) (*CGI, art. 1681 septies, 4 nouveau*. – V. *D.O Actualité 4/2010, n° 23, § 1 et s.*).

### Personnes redevables de la retenue à la source sur certaines rémunérations :

► **Déclaration n° 2494 et paiement (Service des impôts) de la retenue à la source** sur les rémunérations versées en février :

– à des salariés domiciliés hors de France (V. *étude F-10 180*) ;

– à des non-salariés domiciliés hors de France, notamment pour des prestations sportives fournies ou utilisées en France (V. *étude F-10 185*).

Pour connaître les taux de retenue à la source applicables, V. A. 30 déc. 2009 (JO 31 déc. 2009).

On rappelle que, pour les sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, l'article 25 de la loi de finances rectificative pour 2008 (*L. fin. rect. 2008, n° 2008-1443, 30 déc. 2008*) a institué une **retenue à la source spécifique** sur les revenus salariaux et non salariaux des artistes non résidents (V. *D.O Actualité 2/2009, n° 2, § 6*).

### Établissements payeurs de revenus de capitaux mobiliers soumis à un prélèvement libératoire ou à une retenue à la source :

► **Déclaration n° 2777 et paiement du prélèvement libératoire** ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en février (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de placements à revenu fixe (V. *étude F-12 700*) ;

– sur les produits de bons de capitalisation et placements de même nature (V. *étude F-12 750*) ;

– sur les revenus distribués perçus par les contribuables personnes physiques ayant exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (V. *D.O Actualité 47/2007, n° 10, § 13 et n° 18, § 25*).

► **Déclaration n° 2777 D simplifiée et paiement du prélèvement libératoire** ainsi que des prélèvements sociaux additionnels opérés en février (*Service des impôts*) sur les seuls revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % et/ou sur les intérêts de comptes courants d'associés à l'exclusion de tout autre produit de taux (V. *D.O Actualité 21/2008, n° 7, § 6*).

► **Déclaration n° 2777 ou n° 2753 et paiement de la retenue à la source** opérée en février (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*) :

– sur les produits de bons de caisse ou d'obligations émises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987 (V. *étude F-24 520*) ;

– sur les distributions de revenus mobiliers à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger (V. *étude F-24 450*).

Lorsque le montant des sommes dues au titre des prélèvements et retenues à la source se rapportant au même support déclaratif excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (*CGI, art. 1681 quinquies, 1*. – V. *étude F-25 670*).

► **Déclaration n° 2778 et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire** par les établissements établis hors de France, dans l'EEE (sauf Liechtenstein), ayant payé ou inscrit en compte en février des produits de placements à revenus fixes ou des produits de bons ou contrats de capitalisation de source européenne (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*. – *CGI, art. 125 D* : V. *étude F-12 700*) ;

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

► **Déclaration n° 2778 DIV et paiement du prélèvement forfaitaire libératoire** par les établissements établis hors de France, dans l'EEE (sauf Liechtenstein), ayant payé ou inscrit en compte en février des **revenus distribués** perçus par les contribuables personnes physiques ayant exercé l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (*Recette des non-résidents, 10, rue du Centre – 93160 NOISY-LE-GRAND*. – *CGI, art. 117 quater* : V. *D.O Actualité 33/2008, n° 4, § 32*).

Cette obligation n'incombe aux établissements payeurs que si un mandat leur a été donné par le contribuable. À défaut, c'est à celui-ci d'effectuer les formalités précitées auprès du service des impôts dont relève son domicile.

### Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 novembre 2009 :

► **Paiement (Service des impôts) :**

- du solde de liquidation de l'IS afférent à cet exercice (V. *étude F-25 350*) ;
- du solde de la contribution sociale de 3,3 % sur les bénéfices de sociétés (V. *étude F-22 550*) ;
- de la contribution sur les revenus locatifs (V. *étude F-72 400*).

Lorsque le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 €, le paiement de ces impôts doit être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 3). Pour les entreprises relevant de la DGE, les démarches de liquidation et de paiement s'effectuent par internet.

L'article de la loi de finances rectificative pour 2009 (L. fin. rect. 2009, n° 2009-1674, 30 déc. 2009) prévoit d'élargir l'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500 000 € puis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 230 000 € (V. D.O. Actualité 4/2010, n° 13, § 1 et s.).

- ▶ **Déclaration des résultats n° 2065**, et pièces annexes ou connexes, en cas de souscription par voie électronique pour les entreprises relevant de la DGE ou dont le chiffre d'affaires HT a dépassé 15 000 000 € ou qui ont adhéré volontairement à la procédure TDFC.

### **Sociétés soumises à l'IS (date de clôture de l'exercice comptable variable) :**

- ▶ Paiement de l'acompte d'IS et, le cas échéant, de l'acompte afférent à la contribution sociale (V. D.O. Actualité 42/2004, § 63 et 65).
- ▶ Paiement de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) pour les entreprises dont le chiffre d'affaires du dernier exercice clos au 1<sup>er</sup> janvier 2009 est au moins égal à 1 500 000 € (Service des impôts. – V. *étude F-25 500*).

Sur la suppression progressive de l'IFA, V. D.O. Actualité 47/2008, n° 33, § 1.

### **Sociétés soumises à l'IS qui clôturent leur exercice entre le 20 février et le 19 mai 2010 inclus :**

- ▶ Paiement de l'acompte de contribution sur les revenus locatifs (Service des impôts. – V. *étude F-72 400*).

### **Sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS clôturant leur exercice le 31 mars 2010 :**

- ▶ Paiement de l'acompte sur la contribution sur les revenus locatifs et production du relevé d'acompte n° 2581 (Service des impôts).

Lorsque le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent par l'entreprise est supérieur à 760 000 €, le paiement de ces impôts doit être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France (CGI, art. 1681 quinquies, 3). Les entreprises relevant de la DGE doivent acquitter par voie de téléversement la contribution sur les revenus locatifs.

### **Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :**

- ▶ Dépôt de la déclaration n° 2787 et paiement de la taxe due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de février (Service des impôts).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 1723 quindecies). La déclaration continue cependant d'être adressée au service des impôts de rattachement.

### **Sociétés d'assurance et organismes assimilés :**

- ▶ Paiement du prélèvement de 20 % sur les capitaux décès versés aux bénéficiaires en février (Service des impôts. – CGI, art. 990 I. – V. *étude F-66 300-21*).

Lorsque le total des sommes dues à ce titre excède 1 500 € par échéance, le paiement doit obligatoirement être effectué par virement directement opéré sur le compte du Trésor à la Banque de France (CGI, art. 990 I, II).

## MERCREDI 31 MARS 2010

### **Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou des impôts directs locaux :**

- ▶ Demande de modulation ou de suspension des acomptes mensuels à acquitter à compter du mois d'avril (Perception. – CGI, art. 1681 B).

### **Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :**

- ▶ Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de mars 2010 (Service des impôts. – V. *étude F-37 400*).

### **Agriculteurs relevant du forfait :**

- ▶ Déclaration des éléments nécessaires au calcul du bénéfice 2009 sur un imprimé n° 2342 (Service des impôts. – V. *étude F-14 295-79*).

Les exploitants qui souhaitent opter pour le régime réel d'imposition de leurs bénéfices agricoles doivent exercer directement cette option sur la déclaration n° 2342. Cette option doit être exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de l'année et ne sera effective qu'au titre des revenus de l'année suivante (CGI, art. 69 IV). Ainsi l'option formulée sur la déclaration n° 2342 souscrite avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 au titre des revenus agricoles de 2009 s'appliquera aux revenus agricoles réalisés en 2010 et déclarés en 2011.

## DATE VARIABLE

### **Tous contribuables :**

- ▶ Paiement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 janvier et le 15 février (Perception).

Les contribuables sont tenus d'effectuer le paiement par virement sur le compte du Trésor à la Banque de France lorsque le montant de l'imposition excède 50 000 € (CGI, art. 1681 sexies). Les impôts ne sont payables en espèces que dans la limite de 3 000 € (CGI, art. 1680). La date d'exigibilité des impôts directs, produits et taxes assimilées est fixée à 30 jours après la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1663). Cependant, la majoration de 10 % pour paiement tardif ou défaut de paiement des impôts recouvrés par voie de rôle s'applique seulement lorsque ces impôts, produits ou taxes n'ont pas été réglés dans les 45 jours, au plus tard, de la date de mise en recouvrement du rôle (CGI, art. 1730).

### **Redevables de la TVA et des taxes assimilées :**

- ▶ Redevables relevant du régime réel normal (entre le 15 et le 24 mars) :

– Régime de droit commun : Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février (Service des impôts).

– Régime des acomptes provisionnels : Paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de février ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de janvier (Service des impôts).

- ▶ Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel : Déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de février (Service des impôts).

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'exercice précédent est supérieur à 760 000 € HT ont l'obligation de télédéclarer et télérégler la TVA ([www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)) (CGI, art. 1649 quater B quater et 1695 quater). Quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, l'obligation de téléréglement de la TVA s'applique aux entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises (CGI, art. 1695 quater).

L'article 19 de la loi de finances rectificative pour 2009 prévoit d'élargir l'obligation de télédéclaration et de téléréglement de la TVA, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 500 000 € puis, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, aux entreprises dont le chiffre d'affaires HT est supérieur à 230 000 €. Cette obligation devrait également être étendue aux demandes de remboursement des crédits de TVA (V. ci-dessous).

On rappelle également qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, les exploitants agricoles soumis au régime simplifié peuvent désormais opter pour le dépôt de déclarations CA 3 mensuelles (CGI, ann. IV, art. 39, 1, 1<sup>o</sup>, b et c : V. D.O Actualité 2/2009, n° 22, § 1).

► **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA 3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre, soit de :

– la **procédure générale** de remboursement de crédit de taxe (cadres I, II et III) ;

On rappelle que les entreprises qui procèdent au dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires selon une périodicité mensuelle peuvent désormais bénéficier de remboursements de crédits de TVA selon une périodicité mensuelle (D. n° 2009-109, 29 janv. 2009 : JO 31 janv. 2009. – BOI 3 D-2-09, 4 févr. 2009. – V. D.O Actualité 4/2009, n° 2, § 1 et s.).

– la **procédure spéciale** au bénéfice des exportateurs et assimilés (cadres I, II et IV).

Les entreprises relevant de la DGE doivent déposer leur demande de remboursement auprès de cette direction, mais elles sont dispensées de joindre une copie des déclarations CA 3 qui ont été télétransmises.

**Remarque** : On rappelle qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les déclarations de TVA et de taxes assimilées pour les assujettis établis dans un autre État membre de la communauté européenne et identifiés à la TVA en France devront être déposées au plus tard le 19 (au lieu du 24) du mois suivant celui des opérations au titre desquelles la déclaration est effectuée (Service des impôts des entreprises étrangères. – V. D.O Actualité 27/2009, n° 7, § 1).

**Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :**

► **Déclaration des comptes** ouverts ou clos au cours du mois de février, selon des délais variables s'échelonnant du 11 mars au 5 avril (Centre régional informatique de Nemours. – CGI, art. 1649 A).

**Propriétaires d'immeubles :**

► **Déclaration**, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des **constructions nouvelles** et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière (Service du cadastre. – CGI, art. 1406. – V. étude F-52 600-15).■